



Infolettre

# Autogestion des horaires

## Saviez-vous que....

Depuis la signature de la Convention collective nationale en juin dernier, les modalités de l'autogestion des horaires sont balisées grâce à la lettre d'entente no 27.

L'une des caractéristiques principales de l'autogestion des horaires est que les équipes en autogestion doivent adhérer volontairement au processus et peuvent déterminer le mode de fonctionnement en choisissant notamment :

- Le mode de fonctionnement pour la prise de décisions ;
- La période de l'horaire : minimum de quatre (4) semaines jusqu'à un maximum de vingt-six (26) semaines ;
- L'équipe en autogestion peut décider d'appliquer le modèle par regroupement de titres d'emploi ;
- Les échéanciers et les modalités concernant la planification, la confection et la modification des horaires ;
- Le fonctionnement pour les ajouts d'affectations ;
- La méthodologie pour l'octroi de façon volontaire du temps supplémentaire ;
- Les modalités de l'étalement des heures ou de la semaine régulière de travail ;
- Les outils de communication à mettre en place pour faciliter l'autogestion ;

Les modalités déterminées par l'équipe en autogestion sont consignées par écrit et doivent être transmises au gestionnaire et au syndicat.

**Une fois les modalités décidées par l'équipe en autogestion, la lettre d'entente no 27 prévoit que les étapes suivantes pour mettre en place l'autogestion des horaires sont:**

- La détermination et la diffusion de balises, par le gestionnaire, concernant les besoins du service ou de l'unité de soins et du nombre d'effectifs requis ;
- La confection de l'horaire qui comprend, notamment, les étapes suivantes :
  1. L'expression de préférences pour les heures associées au poste, les congés, les ajouts de disponibilité et hors disponibilité, l'inscription des heures de garde, les quarts de travail à découvert, et ce, en temps régulier ;
  2. L'expression volontaire de préférences pour les quarts de travail non comblés à la première étape, et ce, en temps supplémentaire ;
  3. Les besoins restants sont comblés selon les dispositions locales de la Convention collective nationale ;
- L'affichage des horaires selon les modalités déterminées par l'équipe en autogestion.

À chacune des étapes précédentes, le gestionnaire et l'équipe en autogestion équilibrent l'horaire de travail en fonction des balises déterminées et des besoins identifiés.

**La personne salariée en autogestion peut de façon volontaire, aménager son horaire de travail en temps régulier, notamment de la façon suivante :**

- Avoir une journée régulière de travail de plus de huit (8) heures ; choisir un horaire sans égard au respect de l'intervalle minimum de seize (16) heures entre deux (2) quarts de travail lors d'un changement de quart ;
- Échanger des quarts de travail à l'intérieur de l'horaire en cours ;
- Travailler plus d'une fin de semaine sur deux ;
- Choisir un autre étalement des heures ou de la semaine régulière de travail ;
- Travailler plus de cinq (5) jours consécutifs.

Malgré ce qui précède, si le modèle ne fonctionne pas, l'équipe en autogestion après discussion visant à tenter de résoudre la problématique, le service revient au modèle habituel de confection d'horaire de l'établissement selon les dispositions locales de la Convention collective, et ce, jusqu'à la prochaine période horaire ou à tout autre moment convenu avec le gestionnaire.

Advenant que l'équipe en autogestion décide de ne plus adhérer au processus, elle peut en tout temps y mettre fin. Concernant les modalités qui n'ont pas fait l'objet d'une entente, les dispositions locales de la Convention collective s'appliquent.

